

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2022-01-11-00001

Arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à une déclaration d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail des solidarités et de la  
protection des populations

Service santé et protection animales -  
environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2022-**

**du 11 janvier 2022**

**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène**

## **LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la confirmation du 9 janvier 2022 par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour de la commune de Rivarennnes (36800) ;

sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition du périmètre réglementé**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- commune de Rivarennnes (36 800), siège de la basse-cour infectée par influenza aviaire,
- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée,
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles ou du gibier comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 3.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

#### **1° Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies. Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre (DDETSPP) conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone réglementée. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

#### **2° mesures de prévention dans les lieux de détention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP de l'Indre par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

### 3° Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements entrées / sorties ou le transport de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci sauf transit sans rupture de charge.

Toutefois, une dérogation peut être délivrée par la DDETSPP de l'Indre aux exploitations commerciales listées dans l'annexe 3 (zone de surveillance). Alors, la DDETSPP de l'Indre prescrira les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant du périmètre réglementé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage du périmètre réglementé est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance du périmètre réglementé.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDETSPP de l'Indre.

La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en zone réglementée peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la DDETSPP de l'Indre, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit.

#### 4° Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la zone réglementée.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la zone réglementée.

#### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer de la zone de

protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 3 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 4 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R 228-1 à R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 : exécution**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de Argenton-Sur-Creuse, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Luzeret, Migné, Nuret-Le-Ferron, Oulches, Prissac, Rivarenes, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Thenay, Vigoux, les vétérinaires sanitaires des exploitations considérées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché dans les différentes mairies citées.



Stéphane BREDIN

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80 583 – 36 019 Châteauroux cedex,

– Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. – Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS CEDEX 15 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87 000 Limoges et accessible par l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

## **Annexe 1**

**liste des communes de la zone de protection comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée**

- RIVARENNES
- SAINT-GAULTIER
- THENAY

## Annexe 2

### Zone de surveillance – Communes comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CHALAIS
- CHASSENEUIL
- CHITRAY,
- CIRON.
- LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
- LUZERET
- MIGNE
- NURET-LE-FERRON
- OULCHES
- PRISSAC
- RIVARENNES
- RUFFEC
- SACIERGES-SAINT-MARTIN
- SAINT-GAULTIER
- SAINT-MARCEL
- THENAY
- VIGOUX

### Annexe 3

#### **Zone de surveillance – Exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée**

- EARL LOISEAU ELEVAGE 36124129
- CO-EXPLOITATION BONNARGENT-PALIDE EDE 36042002
- EARL DES PRINS EDE 36042220
- MATHON ISABELLE EDE 36042030
- PHILIPPE GIOVANNI NAGRIT A7706000100001
- GAEC DE LA FERME DES LOGES EDE 36176029
- MARCHENAY PHILIPPE SIRET 418172185 00013
- GALLIENNE ETIENNE SIRET : 815365028 00019
- LARDEAU ALAIN SIRET 313843849 00032
- DOMAINE DE LA BOURRELIERE EDE 36053037
- EARL-EUARL DU GRAND BALABRAN ELEVAGE GIB 21